

GE_GERICHTE ATAS/456/2010 vom 29. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_456_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/456/2010 du 29 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/456/2010 del 29 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ ; E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC ; RS 831.30). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Ses dispositions s'appliquent aux prestations complémentaires versées par la Confédération et les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Au titre des dispositions transitoires, l'art. 82 al. 1er LPGA prescrit notamment que les dispositions matérielles de la loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. Dans les travaux préparatoires,

A/1160/2008 - 6/11 - l'art. 25 LPGA (art. 32 du projet de loi), relatif à la restitution des prestations indûment touchées, était spécialement mentionné comme exemple d'une disposition qui ne serait pas applicable à des prestations versées avant son entrée en vigueur. La doctrine dominante (cf. KIESER, ATSG-Kommentar, Zürich 2003, n. 9 ad art. 82 LPGA) a cependant considéré que si la question de la restitution se posait après le 1er janvier 2003, le nouveau droit devait s'appliquer quand bien même la restitution porterait sur des prestations accordées antérieurement. Enfin, il convient d'appliquer le principe jurisprudentiel en vertu duquel, à défaut de règles transitoires contraires, les nouvelles règles de procédure sont applicables sans réserve dès le jour de leur entrée en vigueur (ATF 129 V 113 consid. 2.2, 117 V 71 consid. 6b ; 112 V 360 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 3

La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) a été remplacée - à la suite de l'adoption de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons du 6 octobre 2006 - par la loi

fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC ; RS 831.30) LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Dès lors que du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et que le juge se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 p. 220 et les références), sont applicables en l'occurrence les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007.

E. 4

Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

E. 5

Le litige porte sur la seule question de savoir si la décision de restitution du 21 février 2005 est conforme au droit en tant qu'elle conclut que les prestations versées au recourant l'ont été à tort pour la période du 1er février 2000 au 31 janvier 2005. Quant à la demande de remise du recourant, celle-ci ne peut être traitée que si la décision de restitution est entrée en force. La remise et son étendue font dès lors l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 [OPGA ; RS 830.11]; arrêt P 63/06 du 14 mars 2007 consid. 3 et arrêt C 264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1). En conséquence, les conditions d'une éventuelle remise ne seront pas examinées dans le présent arrêt.

E. 6

Selon l'art. 2 al. 2 let. a LPC, en sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, les étrangers qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse doivent bénéficier de prestations complémentaires au même titre que les ressortissants

A/1160/2008 - 7/11 - suisses s'ils ont habité en Suisse pendant les dix ans précédant immédiatement la date à partir de laquelle ils demandent la prestation complémentaire et s'ils ont droit notamment à une rente, à une allocation pour impotent ou à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité. Des prestations complémentaires sont versées si les dépenses reconnues (art. 3b LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 3c LPC).

Selon l'art. 3c al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative (let. a), le produit de la fortune mobilière ou immobilière (let. b), un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour les personnes seules et 40'000 fr. pour les couples (let c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité (let. d), les ressources et la fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). La fortune doit quant à elle être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (art. 17 al. 1. de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301).

E. 7

On rappellera par ailleurs que les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure du possible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves, l'assureur social

pouvant être amené à statuer en l'état, sur la base des preuves disponibles (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Ainsi, selon la jurisprudence, les diminutions de fortune demeurées inexplicables par celui qui prétend une prestation complémentaire, en dépit de son devoir de collaborer à l'instruction de la cause, peuvent être tenues pour des dessaisissements de fortune au sens de l'art. 3c al. 1 let. g LPC (VSI 1995 p. 176 consid. 2b ; VSI 1994 p. 226 ss. consid. 4a et 4b). Cependant, l'administration devra compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 263 ss. consid. 3b ; 108 V 231 ss.; arrêt B. du 14 janvier 2003, en la cause K 123/01, résumé dans Responsabilité et assurance, HAVS/REAS 2003, p. 156 ainsi que l'arrêt non publié H. du 31 juillet 2003, en la cause P 88/02 consid. 2 et 3).

E. 8

Conformément à l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, la modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet ex tunc - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. Comme par le passé, soit

A/1160/2008 - 8/11 - avant l'entrée en vigueur de la LPGA au 1er janvier 2003, l'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 47 al. 1 aLAVS ou de l'art. 95 aLACI (p. ex., ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATFA non publié du 14 novembre 2006, P 32/06, consid. 3 ; ATF 130 V 320 consid. 5.2 et les références). A cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références), d'avec la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (cf. ATF 122 V 139 consid. 2e). Enfin, le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de préciser que lorsqu'un nouveau calcul des prestations complémentaires est effectué, il y a lieu de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante. Dans ce sens, on tiendra compte de toutes les modifications intervenues, peu importe qu'elles influent le revenu déterminant à la hausse ou à la baisse. Ainsi, le montant de la restitution est fixé sans égard à la manière dont le bénéficiaire des prestations complémentaires assume son obligation d'annoncer les changements et indépendamment du fait que l'administration ait pris connaissance ou non des nouveaux éléments déterminants au gré du seul hasard. Il serait en effet choquant, lors du nouveau calcul de la prestation complémentaire destiné à établir le montant de la restitution, de ne tenir compte

que des facteurs défavorables au bénéficiaire de la prestation complémentaire (ATF 122 V 19, VSI 1996 p. 214).

E. 9

L'art. 29 al. 2 Cst. garantit aux parties le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit en principe que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision ; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. II

A/1160/2008 - 9/11 - n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2, 126 I 97 consid. 2b ; voir également l'ATFA non publié du 3 octobre 2005, I 585/04, consid. 2.2). Le Tribunal de céans rappellera en outre que conformément à l'art. 49 LPGa, l'assureur doit rendre par écrit des décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1er). Les décisions doivent notamment être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties (al. 3). L'art. 29 al. 1er OPC précise que les dossiers des assurés fourniront, de manière claire, dans chaque cas, des renseignements sur les conditions personnelles et économiques de l'ayant droit et sur le calcul des prestations complémentaires. Les prestations complémentaires versées indûment, qui ont fait l'objet d'un ordre de restitution, doivent figurer séparément sur la feuille de calcul et dans la décision (art. 29 al. 3 OPC). Les prestations fédérales et cantonales doivent faire l'objet de comptes distincts (art. 28 al. 5 OPC, dont le contenu est le même que celui de l'ancien art. 28 al. 1 in fine OPC). L'art. 12 al. 1er du règlement sur les prestations complémentaires cantonales du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (RPCC; J 7 15.01) dispose quant à lui que la décision de prestations mensuelles doit comporter tous les éléments de revenu et de fortune qui influencent le calcul de la prestation, ainsi que toutes les charges retenues pour le calcul.

E. 10

En l'espèce, il s'agit d'examiner si c'est à bon droit que le SPC a demandé au recourant la restitution des prestations complémentaires allouées. Il convient tout d'abord de relever que le SPC a ouvert une enquête afin de déterminer quels étaient les avoirs mobiliers et immobiliers de l'assuré. Des relevés bancaires établissent le montant de ses biens mobiliers pour les années 2000 à 2003. Une estimation effectuée le 4 novembre 2004 atteste de la valeur vénale du bien immobilier sis en Espagne, soit 139'700 euros, ce qui correspond pour la part de l'assuré à 69'850 euros. L'assuré était également propriétaire d'un bien immobilier en France qu'il aurait acquis grâce à un prêt de son frère remboursé en janvier 2005. Sur la base de ces documents, l'intimé a rendu des décisions de restitution. Cependant, dans ces décisions sont dépourvues de motivation au point que le Tribunal de céans ne parvient, en l'état du dossier, pas à refaire les calculs effectués par le SPC, afin de vérifier la validité des décisions rendues. Le Tribunal de céans relèvera notamment les points suivants, qui, peut-être justifiés, sont néanmoins incompréhensibles :

A/1160/2008 - 10/11 - - Les montants des prestations versées à l'assuré tels que retenus dans les décisions des années 2001 et 2004 ne peuvent être établis avec certitude (les montants mentionnés sur la première page des décisions en question diffèrent de ceux retenus plus loin dans les mêmes décisions). A titre d'exemple, la décision portant sur l'année 2001 mentionne en première page un montant de 1'270 fr. par mois (total des prestations complémentaires cantonales et fédérales), ce qui devrait conduire à un montant annuel de 15'240 fr. (1'270 x 12). Or, la deuxième page de cette même décision mentionne un total de 15'219 fr. pour l'année 2001. Il est donc impossible de déterminer avec exactitude le montant des prestations versées à l'assuré en 2001. Il conviendra que le SPC fournisse des explications concernant les prestations réellement versées. - S'agissant des montants retenus au titre de fortune mobilière, les décisions du SPC ne donnent aucune explication sur les avoirs pris en considération. Le SPC devra expliquer comment il est parvenu à ces montants et sur quelles pièces il s'est basé, ceci pour chaque compte bancaire et postal. - S'agissant de la fortune mobilière, il semblerait que le SPC n'ait pas déduit la dette que l'assuré a contractée auprès de son frère pour l'achat du bien immobilier sis en France, le 30 août 1996. Or, le recourant a établi à satisfaction de droit l'existence de cette dette, en produisant une reconnaissance de dette de son frère ainsi qu'un relevé bancaire attestant qu'il avait retiré en une fois le somme de 75'000 euros, correspondant au remboursement fait à son frère en janvier 2005. Or, l'intimé s'est contenté d'affirmer que, même en tenant compte de ce prêt, les dépenses du recourant seraient couvertes, sans le vérifier par un calcul en bonne et due forme. - Les montants retenus chaque année à titre de fortune immobilière ne sont pas non plus vérifiables, faute de justifications basées sur des pièces et d'explications des calculs effectués. Dès lors, il appartiendra ainsi au SPC de rendre des décisions motivées au sens des considérants.

E. 11

Enfin, pour répondre à la conclusion du recourant « au maintien de son droit », on relèvera que, dans la mesure où il est désormais domicilié en Italie, il n'a plus droit aux prestations complémentaires, le domicile en Suisse étant l'une des conditions du droit aux prestations (art. 2 al. 2 let. a LPC).

E. 12

Au vu de ce qui précède, la cause sera renvoyée au SPC afin qu'il rende une décision de restitution dûment motivée et répondant aux exigences formulées dans les considérants qui précèdent.

A/1160/2008 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.